PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL APPLICABLE AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

Cité administrative Coligny - 131 faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1

Tél. : 38.54.35.35.

P R E A M B U L E

Le 7 janvier 1986, le Conseil Départemental d'Hygiène a examiné favorablement un projet d'arrêté réglementant les activités agricoles non soumises à la législation sur les établissements classés.

Une mise à jour de cette réglementation s'imposait puisque celle en vigueur datait de 1964 ; elle n'était par conséquent plus adaptée aux conditions actuelles d'élevage.

L'arrêté préfectoral du 24 mars 1986 pris à l'issue de cet examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, qui est rapporté dans ce document fixe certaines prescriptions qu'il conviendrait d'observer lors de l'élaboration d'un projet d'élevage. Cet arrêté abroge et remplace les articles 74 et 74 bis du Règlement Sanitaire Départemental du 20 mai 1964 et constitue le nouveau titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux activités d'élevage.

Ces prescriptions ont été dictées par le souci :

- d'une part de protéger les milieux récepteurs que sont les nappes et les cours d'eau et par suite, l'eau destinée à la consommation humaine.

- d'autre part de permettre l'accomplissement des activités agricoles nécessaires tel le stockage ou l'épandage des déjections animales en réduisant au maximum les nuisances causées aux riverains.

Une application de ces dispositions favoriserait certainement une meilleure prise en compte par les riverains des constraintes liées au développement du secteur agricole.

L'une des modifications concerne les conditions de création, d'extension ou de réaffectation d'un bâtiment d'élevage pour lesquelles une déclaration doit être adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales préalablement à la mise en oeuvre du projet.

Les éleveurs concernés pourront utilement se référer au questionnaire annexé en page 20 au présent dossier diffusé auprès des Maires.

Enfin, la dernière page de ce document concerne un schéma récapitulatif des principales servitudes de distances vis à vis des points d'eau et des maisons d'habitation.

...

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL APPLICABLE AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

(ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 1986)

Cité administrative Coligny - 131 faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1

Tél. : 38.54.35.35. - Poste 354

S O M M A I R E

Règles d'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement : création, extension, réaffectation P 1

Protection des eaux et zones de baignades P 3

Protection du voisinage P 4

Règles générales d'implantation P 4

Dispositions applicables aux extensions et réaffectation P 5

Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux P 5

Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides P 7

Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes P 8

Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux P 10

Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols P 11

EPANDAGE

. Dispositions générales P 13

. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail P 13

. Fumier et déjections solides P 14

. Eaux usées et boues de stations d'épuration P 14

. Matières de vidange P 16

. Résidus verts, jus d'ensilage P 16

. Boues de curage de plans d'eau, fossés et cours d'eau P 17

Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires P 17

Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration P 18

Celliers - Pressoirs P 18

Emissions de fumées P 18

A N N E X E S

Questionnaire type de déclaration d'une création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage P 20

Schéma récapitulatif des distances à respecter P 22

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU LOIRET

SEPTEMBRE 1989

BC/AB

NOTE D'INFORMATION

PROCEDURES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES LORS DE LA CREATION OU DE L'AGRANDISSEMENT D'UN ELEVAGE

La loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées et le règlement sanitaire départemental du 24 mars 1986 fixent pour certains élevages les conditions d'implantation des bâtiments et les prescriptions d'exploitation (stockage et épandage des déjections, normes des logements des animaux, etc ...) visant :

- la protection des personnes contre les accidents et risques d'incendie
- la protection des eaux et du voisinage ;
- l'hygiène des animaux.

Selon la nature de l'élevage créé, ou agrandi, et selon le nombre total des animaux détenus en présence simultanée sur l'exploitation (se reporter au tableau de synthèse en annexe I) l'éleveur devra engager l'une des procédures suivantes:

Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.)

(Ce règlement peut être consulté en mairie)

* Démarche à faire :

Remplir en 4 exemplaires le questionnaire "projet d'élevage" (annexe II) à en-tête de la D.D.A.S.S. hygiène du milieu. Cet imprimé est à la disposition des éleveurs dans toutes les mairies.

Deux cas se présentent :

1er Cas : il y a demande de permis de construire.

L'éleveur joindra ce document rempli (avec les pièces demandées) à son dossier de permis de construire.

../..

2ème Cas : il n'y a pas demande de permis de construire.

L'éleveur déposera les 4 exemplaires du questionnaire "projet d'élevage" (avec les pièces demandées) à la mairie qui les transmettra aux services administratifs compétents.

Installation classée soumise à déclaration (I.C.D.)

** Démarche à faire :*

- Etablir une déclaration d'exploiter comprenant : (Annexe III)

. lettre adressée au Préfet - Bureau de l'environnement ;
. dossier technique ;
. demande de permis de construire (éventuellement) en 4 exemplaires.

- Dépôt des dossiers :

. La déclaration (lettre au Préfet) et le dossier technique en 3 exemplaires sont adressés ou déposés à la Préfecture du Loiret - Bureau de l'environnement. Une attestation de dépôt est remise au demandeur (être vigilant sur ce point).

. Le dossier technique et la demande de permis de construire sont déposés en mairie. Joindre l'attestation de dépôt (Cf. ci-dessus) délivrée par la préfecture.

** Délai d'instruction :*

Généralement il faut compter deux mois (à partir du moment où le dossier est reconnu complet) pour obtenir le récépissé de déclaration délivré par le Préfet, permettant à l'éleveur de réaliser son projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées à l'éleveur pour que son élevage soit conforme à la règlementation.

Installation classée soumise à autorisation (I.C.A.)

Relève aussi de la loi sur les installations classées, mais compte-tenu des risques potentiels importants, ces élevages sont soumis à la procédure d'autorisation d'exploiter.

** Démarche à faire :*

- établir une demande d'autorisation d'exploiter en 7 exemplaires comprenant : (Annexe IV)

. lettre adressée au Préfet - bureau de l'environnement ;
. dossier technique très complet constitué avec l'aide d'un technicien ;
. demande de permis de construire (éventuellement) en 4 exemplaires.

.../...

- *Dépôt des dossiers :*

1°) *Cas des élevages autres que les porcs :*

Le dépôt des dossiers est effectué dans les mêmes conditions qu'indiqué ci-dessus pour les installations classées soumises à simple déclaration.

2°) *Cas des élevages de porcs :*

Une procédure particulière est appliquée conformément au décret du 21 Septembre 1977 : l'ensemble des dossiers doit être déposé à la D.D.A.F. désignée service coordonnateur.

Après avoir vérifié que le dossier est complet et cohérent, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt adresse la demande d'autorisation au bureau de l'environnement à la Préfecture et la demande de permis de construire à la mairie de la commune où se trouve l'exploitation du demandeur.

* *Délai d'instruction :*

A partir du moment où le dossier est reconnu complet par le bureau de l'environnement de la Préfecture, il faut compter six mois pour obtenir l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ce délai s'explique notamment par l'enquête publique dont la réalisation requiert de nombreuses opérations

° °

°

ANNEXE IV

PREFECTURE DU LOIRET

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème BUREAU

INSTALLATION CLASSEE soumise à AUTORISATION

Loi du 19 Juillet 1976 - J.O. du 20.7.1976
Décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 - J.O. du 8.10.1977

Définition de l'installation classée : Usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

QUI DOIT FAIRE UNE DEMANDE

Toute personne qui se propose :

- d'ouvrir
- de transférer
- d'agrandir (ou de modifier)
- de reconstruire après sinistre

une "installation classée" soumise à autorisation, doit présenter au Préfet du département où se situe l'installation, une demande d'autorisation. Cette demande et le dossier qui doit y être joint doivent être présentés en 7 exemplaires. Chaque document doit être établi sur papier libre, daté et signé. La demande présentée au titre de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées ne dispense pas le demandeur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, etc...

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les 7 exemplaires de la demande qui doivent être identiques mentionnent les renseignements suivants :

1° ☐
- Personne physique
  - ☐ Nom, prénoms
  - ☐ Profession
  - ☐ Domicile
- Personne morale
  - ☐ Dénomination ou raison sociale
  - ☐ Forme juridique
  - ☐ Adresse du siège social
  - ☐ Qualité du signataire de la demande

2° ☐ L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisé (commune, lieu-dit, rue, n°...).

3° ☐ La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

4° ☐ Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° ☐ En ce qui concerne votre cas particulier, il convient de donner les renseignements complémentaires suivants : (ou demandés en annexe).

Pour les artisans, indiquer :

- ☐ le n° S.I.R.E.T.
- ☐ le n° d'inscription à la Chambre des Métiers
- ☐ le n° d'inscription à la Chambre de Commerce
- ☐ le nombre d'ouvriers

Pour les professions agricoles, joindre :

- ☐ une attestation d'inscription à la Caisse d'Assurances Maladie obligatoire des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), 1, rue des Charretiers à ORLEANS
- ☐ nombre d'employés

Pour les autres professions, indiquer :

- ☐ le n° S.I.R.E.T.
- ☐ le n° d'inscription à la Chambre de Commerce
- ☐ le nombre d'ouvriers

ANNEXE III

PREFECTURE DU LOIRET

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème BUREAU

INSTALLATION CLASSEE soumise à DECLARATION

Notice pour constituer un dossier

Loi du 19 Juillet 1976 - J.O. du 20.7.1976
Décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 - J.O. du 8.10.1977
Ces textes sont reproduits dans une brochure vendue par les journaux officiels
26 rue Desaix - Paris 15ème

)éfinition de l'installation classée : Usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et, d'une manière générale, es installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent résenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, a salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit our la conservation des sites et des monuments.

UI DOIT FAIRE UNE DECLARATION

Toute personne qui se propose :

d'ouvrir,
de transférer,
d'agrandir (ou de modifier),
de reconstruire après sinistre,

ne "installation classée" doit adresser au Préfet du département où se situe l'installation, une déclaration. Cette éclaration et les documents qui doivent y être joints sont à remettre en 3 exemplaires. Chaque document doit être tabli sur papier libre, daté et signé. La déclaration présentée au titre de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations lassées ne dispense pas le demandeur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des aux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

PRESENTATION DE LA DECLARATION

Les 3 exemplaires de la déclaration qui

ivent être identiques mentionnent les renseignements suivants :

☐ Personne physique
- ☒ Nom, prénoms
- ☒ Profession
- ☒ Domicile

☐ Personne morale
- ☐ Dénomination ou raison sociale
- ☐ Forme juridique
- ☐ Adresse du siège social
- ☐ Qualité du signataire de la demande

☒ L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisé (commune, lieu-dit, rue, n°...).

☒ La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

En ce qui concerne votre cas particulier, il convient de donner les renseignements complémentaires suivants : (ou demandés en annexe).

Pour les artisans, indiquer :

- ☐ le n° S.I.R.E.T.
- ☐ le n° d'inscription à la Chambre des Métiers
- ☐ le n° d'inscription à la Chambre de Commerce
- ☐ le nombre d'ouvriers

Pour les professions agricoles, joindre :

- ☒ une attestation d'inscription à la Caisse d'Assurances Maladie obligatoire des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), 1, rue des Charretiers à ORLEANS
- ☐ nombre d'employés

Pour les autres professions, indiquer :

- ☐ le n° S.I.R.E.T.
- ☐ le n° d'inscription à la Chambre de Commerce
- ☐ le nombre d'ouvriers

☐ La déclaration mentionne, en outre, les disposi-

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

HYGIENE DU MILIEU

Cité administrative Coligny
131 faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1

Tél. : 38.54.35.35.
Postes 354 et 369

QUESTIONNAIRE A ADRESSER EN QUATRE EXEMPLAIRES A LA MAIRIE DU LIEU DU PROJET. L'UN RESTERA EN MAIRIE ET LES TROIS AUTRES SERONT DESTINES A LA D.D.A.S.S., LA D.D.A.F., ET LE SERVICE CHARGE DE L'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

SI LES PIECES SUIVANTES NE SONT PAS JOINTES AU PERMIS DE CONSTRUIRE :

- Plan de situation par rapport au bourg,
- Plan de masse à l'échelle du cadastre (position des points d'eau et des maisons),
- Plan détaillé de l'installation (1/100),
- Plan d'épandage, le cas échéant.

PROJET D'ELEVAGE

I - CARACTERISTIQUES

Nom de l'exploitant :

Adresse de l'élevage :

Nature de l'élevage :

Nombre d'animaux prévus :

S'IL S'AGIT D'UN ELEVAGE PAR BANDE : - Nombre d'animaux par bande :
- Nombre de bandes par an :

S'IL EXISTE DEJA DES ELEVAGES SUR L'EXPLOITATION, PRECISER :

- La nature :
- Le type de bâtiment :
- Le nombre d'animaux :

II - ENVIRONNEMENT DE L'ELEVAGE

Distance des habitations les plus proches :

Nombre et distance par rapport à l'élevage, des habitations situées à moins de 100 m :

Nombre et distance par rapport aux bâtiments, des points d'eau situés à moins de 100 m (puits, forages, berges des cours d'eau) :

USAGE DE CES POINTS D'EAU

Alimentation (_) Irrigation (_) Inutilisé (_)

Profondeur des puits et forages situés à moins de 100 m :

...

66.

M. GILARDOT

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Hygiène du Milieu

République Française

A R R E T E

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L Ier e
L 2,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 mai I964 et du 3I décembre I980

Vu les circulaires du 20 janvier I983 et du IO août I984 du minis-
tère des affaires sociales et de la solidarité nationale relatives aux pre
criptions applicables aux activités agricoles et à la ventilation des loca

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 janvier
I986,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,

a r r ê t e :

ARTICLE Ier :
Les articles 74 à 74bis (titre III) du règlement sanitaire départe
mental du 20 mai I964 sont abrogés et remplacés par les articles suivants
(I53 à I63) constituant le nouveau titre VIII du règlement sanitaire dépar
temental :

TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES
D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ARTICLE I53 - Règles d'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engrais-
sement (création, extension, réaffectation)

I53.I - Présentation du dossier

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage
ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et
volailles comprenant moins de 300 animaux de plus de 30 jours, de bovins

.../...

comprenant moins de IO animaux de plus de 6 mois, d'ovins et capr comprenant moins de 20 animaux de plus de 6 mois, de porcs compre- nant moins de 5 porcins de plus de 30 kg et de chevaux comprenant moins de 5 animaux, doit faire l'objet de la part du maître d'ouv ge, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable, com- portant les informations suivantes :

a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doi vent figurer notamment :

. le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et si- tués dans un rayon de IOO mètres autour de l'installation ;

. l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement pa des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de IOO mètres (camping et baignade en t culier).

b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échell I/IOO) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjectio et le cas échéant, des installations de traitement.

c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le mili naturel. Ces informations pourront être reportées sur le question- naire type adressé à l'ensemble des mairies du département.

d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduai- res et des déjections (indication des numéros cadastraux des parce les concernées).

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la co mune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de de de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclara- tion, le maire en transmet :

. un exemplaire au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire ;

. un exemplaire au directeur départemental de l'agriculture, pour information ;

et :

. lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de cons truire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des deman- des ;

. lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le per- mis de construire à un établissement public de coopération intercom munale, un exemplaire au président de cet établissement public ;

.../...

. lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au directeur départemental de l'équipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 421-15 du code de l'urbanisme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dispose d'un délai d'un mois à date de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorabl

En cas de problème particulier ayant des répercutions sur l'activité d'un éleveur, une concertation préalable aura lieu avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre départementale d'agriculture.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au règlemer sanitaire départemental n'a pas à justifier d'un permis de construi re, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévue aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le directeur départemental des affaires sanitaires et socia les dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

I53.2 - Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre, interdite :

. à moins de 35 mètres :

- . des puits et forages,
- . des sources,
- . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- . de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosa des cultures maraîchères,
- . des rivages,
- . des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydro-géologiques locales.

. à moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles.

.../...

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

I53.3 - Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les règlementations en vigueur s'y rapportant et en particulier à l'article 75 ci-après de la loi du 4 juillet I980 dite Loi d'orientation agricole :

"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions".

I53.4 - Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

. les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de I00 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

. les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de tourisme à la ferme ;

. les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 300 animaux de plus de 30 jours et, à 50 m, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de tourisme à la ferme.

.../...

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

I53.5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles I53.2 et I53.4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article I54.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Les distances minimales à respecter sont de 50 mètres pour les porcheries et de 25 mètres pour les autres élevages.

Une extension pourra être considérée comme mesurée si, après extension, le nombre d'animaux reste inférieur aux seuils suivants :

- lapins et volailles : moins de 600 animaux de plus de 30 jours
- bovins : moins de 20 animaux de plus de six mois
- ovins et caprins : moins de 40 animaux de plus de 6 mois
- porcs : moins de I0 porcins de plus de 30 kilogrammes
- chevaux : moins de I0 chevaux.

ARTICLE I54 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

I54.I - Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à I,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

I54.2 - Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène général des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

I54.3 - Stabulation libre

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I54.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

---

(1) Loi du 2 novembre I943 modifiée par la loi du 22 décembre I972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du I5 mai I974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet I974).

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exerci extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement en période de fortes pluies.

Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afi de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

ARTICLE I55 - Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuée aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne do vent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

I55.I - Implantation des dépôts à caractère permanent

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux (1), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des puits et forages,
- des sources,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

---

(1) . décret 73.2I3 du 23 février I973
. arrêté du I3 mai I975
. arrêté du 20 novembre I979

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt implanté à moins de 5 m des voies de communication est interdit.

I55.2 - Aménagement des dépôts à caractère permanent

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

I55.3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article I55.I, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article I55.2.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE I56 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

I56.I - Dispositions générales

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article I55.I concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

.../...

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus ou étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale correspond à celle indiquée dans le tableau ci-après :

CAPACITE MINIMALE DES OUVRAGES DE STOCKAGE
EFFLUENTS STOCKES 3 MOIS
POUR IO ANIMAUX

	Capacité sans litière	Avec litière stockée avant épandage	
		Capacité liquide	Surface de l'aire de stockage (tas de I,50 m de hauteur en moyenne)
Porcs à l'engrais			
a) nourriture concentrée.....	8 m³	5 m³	3 m²
b) nourriture avec lactosérum.....	I3 m³	7,5 m³	3 m²
Porcelets post-sevrage poids moyen : I5 kg.....	I,8 m³	I,2 m³	0,8 m²
Truies gestantes.....	8 m³	5 m³	4,5 m²
Truies et leurs portées...	26 m³	IO m³	6 m²
Veaux à l'engrais poids moyen : 80 kg.....	9 m³	3,7 m³	3,6 m²
Vaches laitières et bovins adultes.....	40 m³	I6 m³	30 m²
Jeunes bovins (I8 mois)...	25 m³	IO m³	I8 m²
Ovins - Caprins.....	3 m³	0,5 m³	2 m²

POUR IOO ANIMAUX

Poulets de chair.....	I m³	Si le fumier est enlevé après chaque bande
Poules pondeuses.....	I,8 m3	Absence de stockage si épandage immédiat
Lapins.....	5 m³	
Lapines et portée.....	6 m³	

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière,...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

I56.2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article I56.I, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE I57 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsqu'elles existent) doivent être étanches de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minumum 2%) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article I56.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles I56 et I59.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus n'est pas exigée.

Les silos doivent par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

. être conformes aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau

. les dépôts contenant au moins 20% de matières sèches doivent être implantés à une distance d'au moins 35 m des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges de cours d'eau, des baignades, des établissements d'enseignement, des terrains de sport, des terrains de camping et des habitations occupées par des tiers.

. cette distance est portée à IOO m, s'il s'agit de dépôts contenant moins de 20% de matières sèches, sauf s'il est fait usage d'un agent conservateur reconnu efficace par les services officiels de la recherche agronomique et utilisé selon les prescriptions admises par ces services.

. quelle que soit la teneur en matières sèches, ils devront être implantés à une distance d'au moins IO m des voies publiques goudronnées et d'au moins 5 m des voies publiques non goudronnées. De plus, les voies d'accès devront être maintenues en bon état d'entretien, de sorte que l'existence du dépôt n'entraîne aucun apport de terre ou autres matières sur les voies publiques.

. toutes dispositions seront prises pour éviter les fermentations putrides, dégagements de mauvaises odeurs et autres nuisances.

. tout dépôt constituant une cause d'insalubrité sera supprimé.

. la nature et la destination du dépôt devront être expressément mentionnés dans une déclaration, préalable à l'implantation, faite à la Mairie.

Tout propriétaire ou locataire d'une construction individuelle ou collective, édifiée postérieurement à la mise en place d'un dépôt de matières destinées à l'alimentation du bétail et dûment déclaré à la Mairie, ne peut se prévaloir des distances prévues dans le présent article.

ARTICLE I58 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles I55 et I57).

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des eaux (I), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être

---

(I) . décret 73-2I8 du 23 février I973
. arrêté du I3 mai I975
. arrêté du 20 novembre I979

à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triés, constitués en vue de leur élimination sont soumis à la loi du I9 juillet I976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (drêches, pulpes, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

. être déclarés en Mairie avant établissement

. être utilisés dans un délai maximum de un an

. avoir un volume inférieur à 2000 m³ et une hauteur inférieure à 2m

. satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau

. être implantés hors de toute carrière ou excavation

. être implantés à plus de 35 m des puits, forages, sources,aqueduc transitant des eaux potables en écoulement libre, installations souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux (destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères), des rivages, des berges, des cours d'eau

. être établis à plus de 5 m des routes et chemins

. être établis à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés.

Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts aussitôt après les déchargements faits dans une journée par une couche de terre meuble ou autre matière inerte d'au moins IO centimètres d'épaisseur.

ARTICLE I59 - Epandage

Sans préjudice des règlementations en vigueur (I), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements

---

(I) norme U 4404I de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration.

. instruction technique du I2 août I976 relative aux porcheries (J O NC du 9 déc. I976)

. circulaire du IO juin I976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J O NC du 2I août I976)

. mesures de police sanitaire (art. 2I9 et suiv.du Code Rural)

. décret 73.2I3 du 23.02.73 - arrêté du I3.05.75

. arrêté du 20.II.79 - circulaire du 4 nov. I980

.../...

renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

I59.I. - Dispositions générales

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 m :

. des puits et forages,
. des sources,
. des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
. de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
. des rivages,
. des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou, d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

. sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux;
. en période de sol gelé (sauf pour les déchets solides) lorsqu'il y a un risque d'écoulement de par la pente du terrain;
. en période de fortes pluies;
. en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

I59.2 - Dispositions particulières

I59.2.I - Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de I00 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers,

purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les m leurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

Etablissement d'un plan d'épandage

Losqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de I mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

. l'épandage est interdit :
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de I an, à des cultures maraîchères,
- à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%,

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisier ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article I56 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours, après l'épandage.

L'épandage par aspersion avec du matériel d'irrigation est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

I59.2.2 - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de I00 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

I59.2.3 - Eaux usées et boues de station d'épuration

Leur épandage est interdit à moins de I00 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 m.

.../...

Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage..., délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage

.Eaux usées d'origine domestique

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères;
- à plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'épandage par aéroaspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

. Boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai de I an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'épandage par aéroaspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas de boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

.../...

I59.2.4 - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

. hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et captages d'eau

. hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères

. a plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%

. a plus de 200 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéroaspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

I59.2.5 - Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article I58, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

.../...

I59.2.6 - Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article I59.I., l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.(I)

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

ARTICLE I60 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la règlementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice.(2)

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doiven être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

L'utilisation du lindane n'est autorisée que sur prairies retournées et en cas d'infestations exceptionnelles par les taupins

---

(I) norme AFNOR U-44 04I sur l'utilisation des boues de stations d'épuration

(2) loi du 2 novembre 43 modifiée par la loi du 22 déc.72 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.
Arrêté du 25 février 75 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.
Loi du I3 novembre 79 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

.../...

En raison de sa solubilité et de sa non biodégradabilité, il est interdit à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages d'eau d'alimentation. En l'absence de rapport géologique instituant ces périmètres, le périmètre rapproché sera assimilé à un cercle de 300 m de rayon centré sur le forage.

En outre, il est interdit, à l'intérieur de ce périmètre immédiat et rapproché :

. de vidanger et nettoyer une cuve ayant contenu un pesticide
. de vider les poudres et bouillies ayant servi pour le traitement des plantes
. de laisser les emballages vides sur le sol.

Les pesticides non utilisés devront être évacués vers un centre de traitement des déchets toxiques. La liste de ces centres pourra être obtenue en particulier auprès de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE I6I - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la règlementation en vigueur. (I)

ARTICLE I62 - Celliers - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ARTICLE I63 - Emissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange. (2)

(I) décret n° 73.2I8 du 23 février I973
arrêté du 20 nov. I979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux

(2) arrêté du 22 mai I980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 juin I980)

.../...

ARTICLE 4 :

Le titre VIII du règlement sanitaire départemental du 3I décembre I980 devient désormais titre IX :

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article I64 - Dérogations

Sous réserve de la législation et de la règlementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 45 du code de la santé publique et éventuellement aux articles L 46 et L 47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Article I65 - Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punie d'une amende de 80 F à I60 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 600F (décret n° 73-502 du 2I mai I973 relatif

.../...

aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre Ier du code de la santé publique, article 3).

Article I66 - Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 48 du code de la santé publique.

Article I67 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets Commissaires adjoints de la République, les Maires, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de la Concurrence et de la Répresssion des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 14 MAI 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République

Yves-Jean BENTEGEAC